

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/07/06/2012204382/justel>

Dossier numéro : 2012-07-06/07

Titre

6 JUILLET 2012. - Décret concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-09-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-08-2012 page : 45515

Entrée en vigueur : 11-08-2012

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

[Art. 2](#). Le présent décret pourvoit en partie à la transposition, en ce qui concerne le transport de marchandises par voies navigables, de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, et en partie à la transposition, en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses par voies navigables, de la Directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010 portant première adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, sans préjudice de l'application de la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation et de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 concernant le transport de marchandises dangereuses par voies navigables.

[Art. 3](#). Dans le présent décret, on entend par :

- 1° eaux intérieures : les eaux publiques en Région flamande qui sont destinées à ou utilisées pour la navigation et qui se trouvent en deçà de la ligne de base de la mer;
- 2° bateau : tout bateau de navigation intérieure ou maritime

[Art. 4](#). Le présent décret s'applique au transport de marchandises dangereuses sur les eaux intérieures, en ce compris les activités relatives au chargement et au déchargement, au transfert d'un véhicule à l'autre et aux retards nécessaires durant le transport.

Le présent décret ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses :

- 1° au moyen de véhicules, de voitures ou de bateaux qui sont la propriété ou relèvent de la responsabilité des forces armées;
- 2° par bateau sur les voies maritimes faisant partie des eaux intérieures;
- 3° par des ferrys qui traversent exclusivement des eaux intérieures ou des ports;
- 4° qui s'effectue complètement à l'intérieur des limites d'une zone fermée.

[Art. 5](#). Le Gouvernement flamand fixe d'autres règles pour le transport de marchandises dangereuses sur les eaux intérieures en ce qui concerne l'accès à l'infrastructure, l'équipement et l'infrastructure à quai, le dégazage des navires, le chargement, le déchargement, la manutention et l'entreposage temporaire du chargement et la notification des navires.

[Art. 6](#). L'autorité compétente peut, sans que cela compromette la sécurité ou dans des cas exceptionnels,